

3F COM

Société par actions simplifiée

Au capital de 6.000 euros

Siège social :

22, allée des cottages - 91210 Draveil

RCS Evry 493 394 594

STATUTS

Certifié conforme

Mis à jour le mardi 7 juin 2011 : transformation en société par actions simplifiée

TABLE DES MATIÈRES

I.	FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE.	4
	ARTICLE 1 - Forme	4
	ARTICLE 2 - Objet.....	4
	ARTICLE 3 - Dénomination Sociale	4
	ARTICLE 4 - Siège Social	4
	ARTICLE 5 - Durée	4
II.	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	4
	ARTICLE 6 - Apports	5
	ARTICLE 7 - Capital Social	5
	ARTICLE 8 - Modifications du Capital Social	5
	ARTICLE 9 - Libération Des Actions.	5
	ARTICLE 10 - Forme Des Actions.	6
	ARTICLE 11 - Droits et Obligations Attachés aux Actions	6
	ARTICLE 12 - Propriété des Actions – Transmission et Cession des Actions	7
III.	ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	8
	ARTICLE 13 - Présidence.	8
	ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président.	8
	ARTICLE 15 - Directeur Général – Directeur Général Délégué.....	9
	ARTICLE 16 - Conventions Réglementées	9
	ARTICLE 17 - Commissaires aux Comptes	10
IV.	DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	10
	ARTICLE 18 - Compétence	10
	ARTICLE 19 - Modalités de Consultation des Associés	11
	ARTICLE 20 - Formes et Délais de Convocation.....	13
	ARTICLE 21 - Droit de Communication et d'Information de l'Associé Unique ou des Associés	14
	ARTICLE 22 - Quorum et Majorité	14
	ARTICLE 23 - Procès-Verbaux	14

V	COMPTES SOCIAUX.	15
	ARTICLE 24 - Exercice Social	15
	ARTICLE 25 - Comptes Annuels	15
	ARTICLE 26 - Affectation des Résultats. ...	15
	ARTICLE 27 - Modalités de Paiement des Dividendes.....	16
VI.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	17
	ARTICLE 28 - Dissolution Anticipée	17
	ARTICLE 29 - Liquidation	17
VII.	DIVERS.	18
	ARTICLE 30 - Contestations	18

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 2 janvier 2007 et est transformée en société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société garde pour objet, en France et à l'étranger :

- le commerce de gros de composants et autres équipements électroniques,
- et plus généralement la Société pourra réaliser, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou de nature à favoriser la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société garde pour dénomination sociale . 3F COM.

La Société a pour nom commercial · novaStore.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste situé : 22, allée des cottages - 91210 Draveil.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société reste de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux statuts.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait un apport en numéraire de six mille (6.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme six mille (6.000) euros. Il est divisé en six cents (600) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies de l'ARTICLE 18 à l'ARTICLE 23 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital et qui résultent pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées au moment de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont effectués par le Président et portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé unique ou la collectivité des associés défaillants et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

L'associé unique ou les associés selon le cas ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre coté et paraphé

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

12.1 Droit de préemption

Pour toute cession d'actions envisagée au profit d'un tiers, le cédant devra informer les autres actionnaires (pour les besoins du présent article 12.1, les « Bénéficiaires ») de son projet de cession (ci-après la « Notification ») dans une notification, indiquant le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de paiement proposés et l'identité du cessionnaire, et à laquelle est jointe l'engagement du cessionnaire d'acquérir les actions correspondant au Droit de Cession Conjointe visé ci-après à l'article 12.2.

Les Bénéficiaires devront faire connaître au cédant dans les trente (30) jours de la réception de la Notification leur décision d'exercer leur droit de préemption et le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs. Le défaut de réponse d'un des Bénéficiaires à la Notification vaudra renonciation par ce dernier à exercer son droit de préemption pour la cession considérée.

Si le total des actions que les Bénéficiaires sont prêts à préempter excède le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions dont la cession est envisagée seront réparties entre les Bénéficiaires qui auront exercé leur droit de préemption, en proportion de la quote-part de chaque Bénéficiaire dans le capital de la Société.

Si les Bénéficiaires n'ont pas exercé leur droit de préemption ou si le nombre total des actions demandés par les Bénéficiaires est inférieur au nombre des actions dont la cession est projetée, la cession projetée pourra être réalisée au profit du cessionnaire mais seulement aux conditions, notamment de prix, contenues dans la Notification.

12.2 Décès des actionnaires

En cas de décès de l'un des actionnaires, les actionnaires restant s'engagent à racheter les actions de l'actionnaire décédé au prorata des actions qu'ils détiennent dans la société dans les soixante (60) jours de la réception d'un avis de décès, sauf s'ils s'accordent entre eux pour que la totalité des actions de l'actionnaire décédé soit rachetée par un seul actionnaire.

III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues de l'ARTICLE 18 à l'ARTICLE 23 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est fixée à 1 exercice et expire à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes dudit exercice. Son mandat est renouvelable sans limitation par des durées équivalentes.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans justification par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues de l'ARTICLE 18 à l'ARTICLE 23 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

La révocation du Président ne donnera pas lieu à l'octroi de dommages-intérêts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'ARTICLE 15 des présents statuts, représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'ARTICLE 18 des présents statuts.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur général ou le Directeur général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 15- DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de mesure interne, inopposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général ou du Directeur général délégué peuvent être limités.

La durée du mandat du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par la décision ayant procédé à sa nomination.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de l'organe ayant procédé à sa nomination.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général ou le Directeur général délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent toutefois être transmises au Commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions lorsque la loi l'exige.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés pour une période de six (6) exercices.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

IV. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - COMPETENCE

Une décision des associés est nécessaire pour les opérations suivantes

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ,
- (ii) l'approbation des conventions règlementées visées à l'ARTICLE 16 des présents statuts ,
- (iii) la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur général ou du Directeur général délégué ;
- (iv) la nomination des Commissaires aux comptes ,
- (v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ,
- (vi) toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou de dissolution ,

- (vii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique ;
- (viii) la modification des statuts; et
- (ix) toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

19.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives des associés obligent l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes:

- (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ;
ou
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire , dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution

- considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 20 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

20.1 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

20.2 Pluralité d'associés

La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président, soit, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le Liquidateur.

Les décisions collectives des associés peuvent également être provoquées à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ayant droit de vote ou encore par les Commissaires aux comptes, ces derniers ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) dans un délai raisonnable sauf obligation légale ou réglementation contraire. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent avoir été communiqués aux associés avec un délai suffisant pour qu'ils aient eu le temps de les examiner et puissent se prononcer en connaissance de cause.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quelque soit le mode de consultation retenu.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés selon le cas, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux comptes, ce droit de communication doit s'exercer avec un délai suffisant avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE

La collectivité des associés délibère valablement, pour toute décision ne modifiant pas les statuts, si au moins un cinquième des droits de vote sont présents ou représentés. Pour toute décision modifiant les statuts la collectivité des associés délibère valablement si au moins un quart des droits de vote sont présents ou représentés.

Les résolutions d'assemblée générale visées à l'ARTICLE 18 des présents statuts sont adoptées à la majorité de 50% des droits de vote présents ou représentés.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

23.1 En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le président de séance. Il indique la liste des associés avec le nombre d'actions qu'ils détiennent chacun, le nom des associés participants au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du président de l'assemblée, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

23.2 En cas d'associé unique, le procès-verbal de ses décisions indique les documents et, le cas échéant, les documents et rapports examinés et le texte des décisions adoptées. L'associé unique et le Président de la Société signent le procès-verbal, séparément le cas échéant.

V. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un dirigeant de la Société désigné à cet effet dans les statuts, dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

Il établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider d'affecter toutes sommes jugée

à propos à tous comptes de réserves générales ou spéciales ou au compte de report à nouveau.

L'associé unique ou les associés selon le cas peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, en indiquant expressément dans la décision à ce sujet les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement de ce compte, avant même dotation à la réserve légale.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés ou, à défaut, le Président ou un dirigeant désigné à cet effet par les statuts. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice, sur demande du Président ou d'un dirigeant habilité.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

Le Président, ou un dirigeant désigné à cet effet par les statuts, peut accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et, pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions. Les règles à suivre pour le paiement des acomptes sur dividendes en actions sont les mêmes que celles applicables en cas de paiement de dividendes en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président, ou un dirigeant habilité, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini ci-dessus.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur général ou du Directeur général délégué le cas échéant. Le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s), si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Cette transmission est effectuée dans les modalités et selon les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique personne physique, selon le cas, établit le mode de liquidation, nomme le Liquidateur et fixe l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et sa dénomination sera suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du ou des Liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique personne physique, selon le cas, se réunissent pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, donner quitus de sa gestion et décharge de son mandat au Liquidateur, et constater la clôture de la liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

VII. DIVERS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le Liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.